CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION
PRÉSENTÉ

PAR WOUSSEN,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur un message du Directoire exécutif, relatif à l'établissement d'un quatrième arrondissement de recette dans le département de l'Aube.

Séance du 29 brumaire an 7.

Représentans du Peuple,

Il existoit originairement six arrondissemens de recette dans le département de l'Aube : le Directoire exécutif crut devoir, par un arrêté du 25 pluviôse an 5, les

réduire à quatre, y compris celui du chef-lieu de département, qui n'exifte plus aujourd'hui.

L'expérience a démontré que cette réduction, dictée par l'intérêt des adminiftrés & du tréfor public, manquoit ce double but, & il eft facile de s'en convaincre.

Le département de l'Aube a quatorze myriamètres environ de longueur fur trente de largeur.

Les trois chefs-lieux d'arrondiffement de recette actuellement exiftans dans ce département font fitués à l'eft, au fud & à l'oueft du point central.

Il en réfulte que la partie du nord eft totalement abandonnée, & que les percepteurs qui s'y trouvent font obligés de parcourir un vafte efpace pour effectuer leurs verfemens refpectifs.

A cet inconvénient affez grave, il s'en joint un autre qui ne l'eft pas moins.

La rivière d'Aube, qui coule de l'eft à l'oueft de ce département, rend impraticables pendant deux tiers de l'année, les communications directes entre une multitude de localités; & lorfqu'il étoit dans l'intention du Corps légiflatif, ainfi que du Directoire exécutif, de ne pas donner aux chefs-lieux d'arrondiffement de recette plus de trois à quatre myriamètres de rayon, ceux fitués dans le département dont il s'agit, fi l'on en excepte l'arrondiffement placé au fud, ont jufqu'à fept & huit myriamètres de rayon.

Auffi cette diftribution eft onéreufe tout-à-la-fois aux adminiftrés & au tréfor public, puifqu'il faut falarier les percepteurs en raifon des diftances qu'ils ont à parcourir & des difficultés à furmonter; & que dans une longue courfe ils expofent néceffairement leurs fonds. Le Directoire exécutif, pénétré de la juftice de ces confidérations, a fenti la néceffité de rétablir un arrondiffement dans ce département: il vous le propofa par un meffage, même avant la fuppreffion des arrondiffemens de recette formés dans les chefs-lieux de département: cette fuppreffion eft donc un motif de plus pour accueillir la propofition qui vous eft faite.

Arcis ſera le chef-lieu de cet arrondiſſement.

Cette commune, traverſée par quatre grandes routes & par la rivière d'Aube, navigable ſur ce point en tout temps de l'année, forme un entrepôt de tous les débouchés du nord, de l'eſt & du ſud, très-utile pour Paris; elle poſsède, entre autres établiſſemens, un bureau de recette d'enregiſtrement & de conſervation des hypothèques : enfin ſes communications avec Troyes ſont ſi faciles & ſi sûres, qu'on a aſſuré à la commiſſion que de mémoire d'homme il ne s'eſt commis aucun vol ſur la route qui les ſépare.

Votre commiſſion a donc été d'avis unanime d'adopter la propoſition du Directoire, & m'a chargé de vous ſoumettre le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif, du 7 vendémiaire dernier, relatif à l'établiſſement d'un quatrième arrondiſſement de recette dans le département de l'Aube;

Conſidérant que toutes les meſures qui tendent à activer & aſſurer le recouvrement des contributions publiques, ne peuvent ſouffrir d'ajournement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

Article premier.

Il ſera rétabli dans le département de l'Aube un quatrième arrondiſſement de recette, dont Arcis ſera le chef-lieu.

II.

Le Directoire exécutif eſt chargé d'en déterminer les limites.

III.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.